

ACCORD RELATIF AU RENOUELEMENT DU COMITE DE GROUPE FRANÇAIS CARREFOUR

Entre CARREFOUR SA, prise en la personne de son représentant qualifié, Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Relations Sociales France,

d'une part,

et les Organisations syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs représentants dûment mandatés à cet effet :

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.),
représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué syndical de Groupe France,
- La CSFV / CONFEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.),
représentée par Jean-Christophe BREVIERE, Coordinateur Fédéral dûment mandaté
- LA CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E. / C.G.C.),
représentée par Monsieur Christophe VANDESBOCH, Délégué syndical dûment mandaté,
- LA Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),
représentée par Monsieur Philippe ALLARD, Déléguée syndicale de Groupe France,
- LA F.G.T.A./FORCE OUVRIERE (F.G.T.A./F.O.),
représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical de Groupe France,
- La Fédération des Commerces et des Services UNSA,
représentée par Madame Sandrine SOLESME, déléguée syndicale, dûment mandatée,
- LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT),
représentée par Monsieur Eric FRANCESE, dûment mandaté,
- L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES (SUD),
représentée par Monsieur Laurent DEGOUSEE, dûment mandaté,
- LE SYNDICAT COMMERCE INDEPENDANT DEMOCRATIQUE (SCID),
représenté par Monsieur Djamel GHERBI , dûment mandaté.

d'autre part

MHC
SS.
W
CV

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans la volonté commune, depuis de nombreuses années, de la Direction du groupe et des organisations syndicales représentatives de négocier les conditions de mise en place du Comité de Groupe français CARREFOUR, en application des articles L. 2331-1 et suivants du Code du travail.

En dernier lieu, le Comité de Groupe français CARREFOUR a été renouvelé par accord du 12 mars 2015, conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Afin de tenir compte des évolutions issues de l'Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, l'échéance des mandats des membres du Comité de Groupe fixée au 31 décembre 2018 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant du 24 décembre 2018.

Depuis le dernier renouvellement de cette instance, la liste des sociétés entrant dans le périmètre du groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail a par ailleurs été actualisée, notamment dans le cadre d'un avenant du 7 juillet 2017.

C'est dans ce contexte que la Direction et les partenaires sociaux ont conclu le présent accord collectif relatif au renouvellement du Comité de Groupe français CARREFOUR, afin de déterminer sa composition et ses modalités de fonctionnement pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

A cet effet, les organisations syndicales ayant obtenu, lors du dernier cycle électoral, au moins un élu dans un CSE d'une entreprise du groupe, ont été invitées à négocier le présent accord collectif par courrier du 18 mai 2020.

Au terme de la réunion de négociation intervenue le 03 juin 2020, les parties ayant souhaité participer à la négociation ont conclu le présent accord et l'ont soumis à signature.

ARTICLE 1 : MISSIONS DU COMITE DE GROUPE FRANCAIS

Le Comité de Groupe français CARREFOUR est une instance d'information et de dialogue social destinée à favoriser l'échange de vues entre la Direction et les partenaires sociaux au niveau du groupe en France.

Conformément à l'article L. 2332-1 du Code du travail, le Comité de Groupe français CARREFOUR reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le Groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant. Il est informé, dans ces domaines, des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir. Les avis rendus dans le cadre de la procédure fixée à l'article L. 2312-24 lui sont communiqués.

Conformément à l'article L. 2332-2 du Code du travail, en cas d'annonce d'offre publique d'acquisition portant sur l'entreprise dominante d'un groupe, l'employeur de cette entreprise en informe immédiatement le Comité de Groupe français CARREFOUR. Sont alors appliquées, au niveau du Comité de Groupe français CARREFOUR, les dispositions prévues aux articles L. 2312-42 à L. 2312-46 pour le Comité Social et Economique. Le respect de ces dispositions dispense des obligations définies aux articles L. 2312-42 et suivants pour les Comités Sociaux et Economiques des sociétés appartenant au Groupe.

En complément, le Comité de Groupe français est informé régulièrement sur les évolutions technologiques majeures développées au sein du Groupe en France.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Périmètre du Groupe

Pour le renouvellement du Comité de Groupe français CARREFOUR, les parties reconnaissent comme entrant dans le périmètre du Groupe les sociétés constituant le Groupe au titre de l'article L. 2331-1 du Code du travail et dont la liste constitue l'annexe 1 du présent accord.

2.2 Modification ultérieure du périmètre du Groupe

Toute société qui cesserait d'appartenir au Groupe par application des dispositions de l'article L. 2331-1 du Code du travail pendant la durée du présent accord ne serait plus représentée au Comité de Groupe français dès la date de constatation de la fin de cette appartenance. Dans ce cas, une information préalable est donnée au Comité Social et Economique de ladite société.

Toute société entrant dans le Groupe pendant la durée du présent accord, en établissant avec la société dite dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies à l'article L. 2331-1 du Code du travail, sera représentée au Comité de Groupe français lors de son renouvellement et prise en compte pour l'établissement de l'accord à intervenir pour ce renouvellement.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE GROUPE FRANÇAIS CARREFOUR - DESIGNATION - DUREE DU MANDAT

3-1 Composition du Comité de Groupe français CARREFOUR

Le Comité de Groupe français CARREFOUR comprend une délégation patronale et une délégation salariale.

La délégation patronale est constituée par le représentant dûment habilité du Groupe en France assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative. Ces personnes appartiennent nécessairement à l'une des sociétés du Groupe, au titre de l'article L. 2331-1 du Code du travail.

La délégation salariale est constituée par des membres titulaires et par des membres suppléants. La délégation salariale est complétée par un représentant syndical.

3-2 Désignation des représentants au Comité de Groupe français CARREFOUR

Conformément à l'article L. 2333-2 du Code du travail, les membres de la délégation sont désignés par les Organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux Comités Sociaux et Economiques d'établissement ou d'Entreprise de l'ensemble des entreprises du Groupe tel que définies à l'article 2.1 ci-avant et à partir des résultats des dernières élections.

Chaque Organisation syndicale peut désigner, dans les conditions définies ci-après, un ou plusieurs suppléants qui seront appelés à remplacer leurs représentants titulaires au Comité de Groupe français, en cas de perte de mandat ou d'indisponibilité occasionnelle du titulaire.

MHC

SS.

W

CV

5
JCB

La suppléance n'emporte pas l'assistance permanente aux réunions du Comité de Groupe français, les suppléants n'assistant aux réunions qu'en l'absence des titulaires mais pouvant néanmoins assister aux séances préparatoires.

Il appartient à chacune des Organisations syndicales d'organiser un système pertinent de désignation des suppléants ainsi que de remplacement des titulaires indisponibles. Toutefois, afin de faciliter la bonne organisation des réunions, la Direction des Ressources Humaines France adresse pour information la convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions aux membres suppléants désignés par les Organisations syndicales.

La représentativité des organisations syndicales au niveau du groupe est appréciée à la date de renouvellement du Comité de Groupe français Carrefour.

Chaque Organisation syndicale ayant valablement désigné des représentants du personnel au comité de groupe pourra en outre désigner un représentant syndical.

Il sera désigné parmi les salariés titulaires d'un mandat électif ou désignatif affilié à l'Organisation syndicale. Destinataire des documents adressés aux membres titulaires et suppléants du Comité de Groupe français, le représentant syndical siègera aux réunions du Comité de Groupe français avec voix consultative.

Chaque Organisation syndicale notifiera dès que possible et au plus tard dans les dix jours calendaires qui suivent la conclusion du présent accord, le nom des représentants qu'elle désigne, en qualité de titulaires, de suppléants ou encore de représentant syndical en précisant l'établissement auquel ils appartiennent, l'adresse mail à laquelle ils souhaitent être contactés, et, pour les titulaires et suppléants, la nature et la date de leur mandat au sein des Comités Sociaux et Economiques d'établissement ou d'Entreprise.

Si un représentant cessait d'appartenir à l'une des sociétés du Groupe en France ou perdait sa qualité de représentant notamment par la perte de son mandat d'élu à un Comité Social et Economique, les Organisations syndicales auront la faculté pour la durée du mandat restant à courir de procéder au remplacement de ce représentant ; soit en faisant appel à un suppléant, et en ce cas, il sera procédé à la désignation d'un nouveau suppléant par l'Organisation syndicale concernée, soit en désignant un nouveau membre titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

L'Organisation syndicale devra notifier cette désignation à la Direction des Ressources Humaines France, avant la prochaine réunion du Comité de Groupe français, par lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction des Ressources Humaines France en informe dès réception le Secrétaire du Comité de Groupe français ainsi que les représentants syndicaux au Comité de Groupe désignés par chaque Organisation syndicale

3-3 Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans courant à compter de la date d'effet de l'accord. Il s'agit de la durée pendant laquelle la composition du Comité de Groupe français et la répartition des sièges entre les Organisations syndicales et les collèges sont maintenues.

ARTICLE 4 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES

Compte tenu de l'importance du Groupe Carrefour en France, le nombre des membres de la délégation salariale est arrêté à 30 sièges titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-4 du Code du travail, ces 30 sièges sont répartis entre les collèges électoraux proportionnellement à leur importance numérique.

Lorsqu'une société a constitué un Comité Social et Economique avec moins de trois collèges, ou des collèges dont la composition diffère de celle prévue pour les collèges légaux, les parties conviennent d'affecter le ou les collèges concernés dans leur entièreté à l'un des trois collèges légaux en fonction de leur composition majoritaire.

Sur la base de la situation dans les sociétés du Groupe en France constatée au 01/03/2020, la répartition est la suivante :

- Premier collège « Ouvriers-employés » : 25 membres titulaires
- Deuxième collège « Agents de maîtrise et assimilés » : 2 membres titulaires
- Troisième collège « Cadres » : 3 membres titulaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-4 du Code du travail, dans chaque collège, les sièges à pourvoir sont répartis entre les Organisations syndicales proportionnellement à leur nombre d'élus (titulaires et suppléants) aux Comités Sociaux Economiques d'Entreprise ou d'établissement lors des dernières élections antérieures au 01/03/2020.

Le nombre de suppléants visés à l'article 3.2 ci-avant est égal à la moitié du nombre de titulaires attribué à chaque Organisation syndicale, apprécié par collège, arrondi au nombre supérieur, et au moins égal à 1. Les suppléants sont désignés par chaque Organisation syndicale au sein de leur collège d'appartenance, à l'exception des suppléants des deuxième et troisième collèges, qui peuvent indifféremment appartenir à l'un ou l'autre de ces collèges précités.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Le Comité de Groupe français se réunit en formation plénière deux fois par an, un jour et demi par semestre, sur convocation de son Président.

En cas de circonstances particulières (difficulté liée aux transports, épisode de pollution, épidémie, pandémie, intempérie exceptionnelle, menace de troubles à l'ordre public, etc.) empêchant la tenue d'une réunion du Comité de Groupe en présentiel, celle-ci se fera en visioconférence dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du Code du travail.

Afin de développer et pérenniser la qualité des échanges au sein de cette instance, un membre du Comité Exécutif France participe au moins une fois par an à l'une des réunions plénières du Comité de Groupe français.

Chaque Organisation syndicale peut organiser, avant la réunion plénière, une réunion préparatoire avec les membres titulaires et suppléants de sa délégation et son représentant syndical. La Direction mettra à disposition un lieu de réunion pour les délégations qui en communiqueront le besoin auprès de la Direction des Ressources Humaines France dans un délai de deux semaines précédant les réunions du Comité de Groupe français.

En complément, une réunion préparatoire commune à l'ensemble des organisations pourra être tenue. La Direction mettra alors à disposition le lieu prévu pour la séance plénière.

Lors de sa première réunion suivant la conclusion du présent accord, le Comité de Groupe français procède à l'élection à la majorité des voix d'un Secrétaire parmi les membres titulaires de la délégation salariale.

L'ordre du jour de la première réunion qui suit le renouvellement du Comité de Groupe français est établi par le Président et le Secrétaire en titre à la date d'échéance de l'accord précédent.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et le Secrétaire.

Les délégations communiquent au Secrétaire du Comité de Groupe français au moins 30 jours avant la réunion du Comité les points qu'elles souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est communiqué, accompagné le cas échéant de tous documents utiles, aux membres du Comité au moins 15 jours avant la réunion. La date de la réunion aura été fixée par le Président et annoncée aux membres du Comité au moins un mois à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, auquel cas ce délai pourra être réduit à 15 jours avant la réunion.

Afin de préparer dans de bonnes conditions la réunion du Comité, la Direction adressera à ses membres, dans un délai raisonnable avant la réunion, une documentation complémentaire qui pourra prendre la forme de documents de présentation.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS

Une **commission d'examen des comptes** est constituée. Elle est composée d'un représentant par Organisation syndicale, désigné par celle-ci parmi les membres titulaires, suppléants ou représentants syndicaux du Comité de Groupe français.

La commission se réunit dans les quinze jours précédents la réunion du Comité de Groupe français au cours de laquelle est effectué l'examen des comptes, sur convocation du Secrétaire. Ce dernier est membre de droit de la commission.

Une **commission d'information Solidarité Logement** est constituée. Elle est composée d'un représentant par Organisation syndicale, désigné par celle-ci parmi les membres titulaires, suppléants ou représentants syndicaux du Comité de Groupe français, ainsi que d'un même nombre de représentants des entreprises parties prenantes à ce budget et des responsables d'Action Logement.

La commission se réunit dans les quinze jours précédents la réunion du Comité de Groupe français au cours de laquelle est présenté le bilan annuel de l'emploi du budget de solidarité Logement.

Cette commission a pour finalité l'examen de l'emploi du budget mutualisé de solidarité pris sur la participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC / PEAEC) auprès d'Action logement et la définition des critères d'éligibilité à ce budget d'aide exceptionnelle en matière de logement.

Une **commission Diversité** est constituée. Elle est composée d'un représentant par Organisation syndicale, désigné par celle-ci parmi les membres titulaires, suppléants ou représentants syndicaux du Comité de Groupe français. La commission se réunit une fois par an.

ARTICLE 7 : MOYENS

Le Secrétaire du Comité de Groupe français dispose d'un crédit d'heures spécifique alloué dans le cadre de sa mission de 40 heures par an (20 heures par semestre).
En cas de réunion exceptionnelle du Comité de Groupe, le Secrétaire bénéficiera d'un crédit d'heures supplémentaire de 10 heures par réunion.

Chaque représentant syndical désigné dans le cadre du présent accord dispose d'un crédit d'heures de délégation spécifique alloué dans le cadre de sa mission de 20 heures par an (10 heures par semestre).

Chaque Organisation syndicale ayant valablement désigné des représentants du personnel au comité de groupe dispose d'un crédit d'heures (ou de jours pour les cadres en forfait jours) de délégation annuel égal au nombre de titulaires, plus le représentant syndical multiplié par 21 heures (ou 3 journées pour les cadres en forfait jours).

Ce crédit d'heures ou de jours est destiné à préparer les réunions du Comité ou à participer à des formations organisées par l'Organisation syndicale sur les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Groupe français.

En outre, le temps passé par les représentants du personnel aux réunions du Comité de Groupe français, aux séances préparatoires ainsi qu'à la participation aux commissions est rémunéré comme temps de travail effectif par l'entreprise ou l'établissement qui les emploie.

Les temps de transport nécessités par ces réunions sont rémunérés conformément aux dispositions en vigueur dans la société d'appartenance de chaque représentant concerné pour les déplacements prévus en réunion de Comité Sociaux Economiques d'Entreprise ou de Comité Social Economique Central d'Entreprise.

Le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du Comité de Groupe français est effectué par la Direction de leur entreprise (ou établissement) sur la base de la procédure « Guide de Réservation de Voyages » définie par la Direction du Groupe. Toutefois, pour les trajets de plus de 400 kilomètres aller ou retour, le remboursement des frais d'avion en classe "loisirs" pourra intervenir sur justificatif.

- Les réservations de billets d'avion ou de train seront effectuées par la Direction de leurs établissement (ou entreprise).
- Les réservations de chambres d'hôtel seront effectuées par la Direction des Relations Sociales France à la demande de chaque délégation. Ces demandes seront adressées par mail au minimum 1 mois avant la date prévue pour la réunion et devront préciser les noms des bénéficiaires et les dates de réservation souhaitées. Lors de la première réunion du Comité de Groupe français suivant la conclusion du présent accord, la Direction des Ressources Humaines France adressera par mail à chacun des membres du Comité de Groupe français un exemplaire de la procédure « Guide de Réservation de Voyages ».

Par ailleurs, la Direction prendra en charge les coûts pédagogiques d'une formation socio-économique d'une durée de 5 jours maximum pour l'ensemble des représentants titulaires et suppléants ainsi que les Représentants Syndicaux dûment désignés, formation suivie dans l'année de leur désignation. Le temps passé à cette formation est rémunéré comme temps de travail effectif par l'entreprise ou l'établissement qui les emploie.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX

Après chaque réunion du Comité de Groupe, et dans un délai d'un mois maximum, un compte rendu est adressé à l'ensemble des membres.

Lors de la réunion suivante, le compte rendu est soumis à l'approbation des membres du Comité de Groupe et est ensuite adressé en tant que procès-verbal à l'ensemble des membres du Comité de Groupe ainsi qu'à un représentant de chaque organisation syndicale non représentée au Comité de Groupe et ayant au moins un élu CSE dans le Groupe. Ce représentant sera choisi parmi les élus CSE de l'organisation syndicale concernée qui en informera la Direction des Relations Sociales par mail en précisant son nom et son adresse mail.

Le compte rendu et le procès-verbal de chaque réunion sont établis avec l'appui d'un prestataire par le Secrétaire du Comité. Le procès-verbal est signé conjointement par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est adressé dans un délai d'un mois maximum après son approbation.

Le temps passé par le Secrétaire à la rédaction du procès-verbal lui est rémunéré comme temps de travail effectif dans la limite de 8 heures par séance donnant lieu à procès-verbal.

MHC

SS.

7/20

W

Je3

W

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de quatre ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

A l'arrivée de son terme, son application cessera automatiquement.

ARTICLE 9.2. Révision

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

La Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

Seules les parties signataires du présent accord, ou celles qui y auront adhéré par la suite, seront habilitées à signer l'avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 9.3 : Dépôt et Publicité

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales intéressées.

Il sera en outre :

- remis en un exemplaire original au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion ;
- déposé en deux versions électroniques sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, dont une version intégrale au format .pdf et une version publiable au format .docx, de laquelle sera supprimée toute mention de nom, prénom, paraphe ou signature de personnes physiques.

Les Parties rappellent qu'en application de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, tout ou partie du présent accord pourra ne pas faire l'objet d'une publication en cas d'accord postérieur en ce sens ou de décision unilatérale du Groupe d'occulter les éléments portant atteinte à ses intérêts stratégiques ;

- mis à disposition et affiché dans les lieux de travail concernés.

Fait à Massy, en 15 exemplaires le 11 juin 2020.

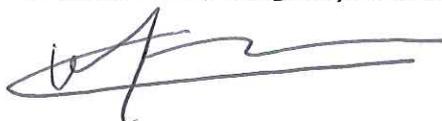
Pour la Direction,

Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Relations Sociales France,

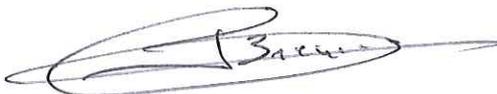


Pour les Organisations syndicales,

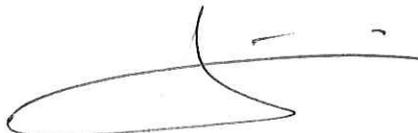
- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.), représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué syndical de Groupe France,



- LA CSFV / CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.), représentée par Monsieur Jean Christophe BREVIERE, Coordinateur syndical dûment mandaté,

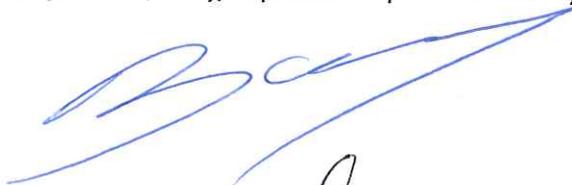


- LA CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E./C.G.C.), représentée par Monsieur Christophe VANDESBOCH, Délégué syndical dûment mandaté,



- LA Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Monsieur Philippe ALLARD, Délégué syndical de Groupe France,

- LA F.G.T.A./FORCE OUVRIERE (F.G.T.A./F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical de Groupe France,



- La Fédération des Commerces et des Services UNSA, représentée par Madame Sandrine SOLESME, déléguée syndicale, dûment mandatée,



- LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT), représentée par Monsieur Eric FRANCESES, dûment mandaté,

MHC

- L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES (SUD), représentée par Monsieur Laurent DEGOUSEE, dûment mandaté,

- LE SYNDICAT COMMERCE INDEPENDANT DEMOCRATIQUE (SCID), représenté par Monsieur Djamel GHERBI, dûment mandaté.

Annexe 1 - liste des sociétés appartenant au périmètre du Groupe Carrefour France au titre de l'article L. 2331-1 du Code du travail :

- La société CARREFOUR SA en tant que société dominante ;
- Ainsi que les sociétés suivantes occupant du personnel à la date de conclusion du présent accord :

Alsatop, Altop, Antidis, Auparlixtop,

Bellevue Distribution,

Carautoroutes, Cardadel, Cargo Property Management, Carima, Carma, Carmatop, Carrefour Administratif France, Carrefour Banque, Carrefour Drive, Carrefour France, Carrefour Hypermarchés, Carrefour Import, Carrefour livré chez vous, Carrefour Management, Carrefour Marchandises Internationales, Carrefour Partenariat International, Carrefour Property Gestion, Carrefour Property International, Carrefour proximité France, Carrefour Services Clients, Carrefour Supply Chain, Carrefour Systèmes d'Information, Carrefour Voyages, Centre de Formation et Compétences, Challenger-Cambrai, Cigotop, Clairefontaine, Colotop, Coviam 8, Covicar 2, CPF Asset Management, Croquetteland, CSF,

Disparam, Distrival, Dorel, Elitop, Estop, Etablissements Lucien Lapalus & Fils,

Finifac, Fonmartop, Fred 8, Gamacash, Geilerop, Genedis, Grandsvins-privés.com, Greenweez,

Hyperadour, Interdis, Isactop, Lacetop, Locatop, Lybernet,

Maison Johanès Boubée, Market Pay, Market Pay Tech, Montel Distribution, MyDesign

Norlitop, Nortop, Pacentop, Panatop, Parlitop, Parsevres, Phivetol, Société Ludis, Quitoque, Rue du Commerce,

Setop, Storetop, So.Bio, So.bio Sèvres, Société des nouveaux hypermarchés (SDNH), Sodimodis, Sodisal, Sodita, Soditrive, Sofaline, Stenn, Storetop, Superadour, Super Azur, Valitop, Vézère Distribution.

MHC

SS.

11/20

SCB

AV

- Ainsi que les sociétés suivantes qui n'occupent pas de personnel à la date de conclusion du présent accord :

Arnade Haute (SCI de l'), B.L.O. Distribution,

Bruvaldis, Société Beuzevillaise De Distribution, BS Distribution.

Caballe Distribution Carmavie, Carfuel, Cargo Invest, Cargo Property Développement, Cargo Property Gérant, Carrefour France Participations, Carrefour Omnicanal, Carrefour Property France, Carrefour Régie Publicitaire, Carrefour Stations-Services, Centre d'Activité Draguignan Salamandrier, Colodor, Compagnie d'activité et de Commerce International, Corsaire, Covicar 44, Covicar 50, Covicar 51, Covicar 52, Covicar 53, Covicat 54, Covicar 55, Covicar 56, Covicar 57, Covicar 58, CPD 1, CPD 2, CPF Project, CRFP 8, CRFP 13, CRFP 21, CRFP 22, CRFP 23, Crisiane,

Dauphinoise de Participations, Defres, De la Fontaine, Des Callouets, De Siam, Digital Média Shopper, Du Hameau,

E.F.P, Faldis, Financière RSV, Foncière les4Routes, Forum Développement, Fred 9, Fred 10,

Gernimes, Giram, Guilvidis, Guyenne & Gascogne, Grammont plus, GVTIMM,

Hauts de Roya, Hyparlo, Hyper Vézère, Immo artemare, Immobilière Carrefour, Immobilière Proxi, Immocyprien, Immodis,

La Croix Vignon, Lacsam, La Financière Pass, Lalaudis, Lann Kerguen, Le Courtemblet, Leschenes, Les Tasseaux, Les Vallées, Les Zazoux, Lilodis, LLBP, Logidis, LV-DIS,

Major, Marly Plus, Maximoise de Création, Menudis, Michel Hochart, Morteau Distribution, M.P.V.R., Nosael, Noo Part, Padel, Profidis, Puech Eco, Regaladis, Resson,

Safety, Saint Hermentaire, Salaca, SCI Avenue, SCI Immoloubes, Selima, Semalp, Sevres Distribution, Sigoulim, Smarteco, Société Civile Immobilière Immo Bacqueville, Société Civile Immobilière Immotournay, Société Civile Immoloubes, Société Civile Immobilière les Franches Terres, Société d'Exploitation Amidis & Cie, Sofidim, Soval, Stelaur, Superdis,

Trottel Distribution, Univu, Van-k, Vizegu, Zormat

Annexe 2 – Détail des calculs pour l'attribution des sièges

SITUATION ELECTORALE AU 1 ^{er} MARS 2020		
COLLEGES	ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE D'ELUS AUX COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT/ D'ENTREPRISE
Collège "Employés"	F.G.T.A - F.O	1747
	C.F.D.T	1011,5
	C.G.T	928
	C.F.T.C	122,5
	C.F.E - C.G.C- SNEC	1
	UNSA	88,5
	C.A.T	20
	SUD	15,5
	SCID	10
Collège "Agents de Maîtrise et Assimilés"	F.G.T.A - F.O	65
	C.F.D.T	17
	C.G.T	13
	C.F.T.C	10
	C.F.E - C.G.C- SNEC	117
	UNSA	12
	C.A.T	0
	SUD	0
	SCID	4
Collège "Cadres"	F.G.T.A - F.O	77
	C.F.D.T	27
	C.G.T	1
	C.F.T.C	6
	C.F.E - C.G.C- SNEC	818
	UNSA	2
	C.A.T	0
	SUD	0
	SCID	2

Effectifs inscrits	
Employés	81 587
AM	5 402
Cadres	10 538
Total	97 527

Nbre sièges à pourvoir	30
------------------------	----

Nombre sièges Employés	25
Nombre sièges AM	2
Nombre sièges Cadres	3

MHC

SS

13/20

NEB

W

W

RENOUVELLEMENT DU COMITE DE GROUPE: COLLEGE EMPLOYES

Sièges à pourvoir	25
-------------------	----

F.G.T.A - F.O	1747
C.F.D.T	1011,5
C.G.T	928
C.F.T.C	122,5
C.F.E - C.G.C- SNEC	1
UNSA	88,5
C.A.T	20
SUD	15,5
SCID	10
TOTAL	3944

Quotient électoral	157,76
--------------------	--------

	Nombre d'élus	Elus/quotient	Sièges attribués
F.G.T.A - F.O	1747	11,074	11
C.F.D.T	1011,5	6,412	6
C.G.T	928	5,882	5
C.F.T.C	122,5	0,776	0
CFE - CGC - SNEC	1	0,006	0
UNSA	88,5	0,561	0
C.A.T	20	0,127	0
SUD	15,5	0,098	0
SCID	10	0,063	0
TOTAL	3944		22

Application de la règle du plus fort reste

	Plus fort reste	Sièges attribués
F.G.T.A - F.O	0,074	
C.F.D.T	0,412	
C.G.T	0,882	1
C.F.T.C	0,776	1
CFE - CGC - SNEC	0,006	
UNSA	0,561	1
C.A.T	0,127	
SUD	0,098	
SCID	0,063	
TOTAL		25

SS. MHC
Wm
a

COLLEGE EMPLOYES

NOMBRE DE SIEGES TITULAIRES DEFINITIVEMENT ATTRIBUES		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.G.T.A - F.O	11	6
C.F.D.T	6	3
C.G.T	6	3
C.F.T.C	1	1
C.F.E - C.G.C - SNEC	0	0
UNSA	1	1
C.A.T	0	0
SUD	0	0
SCID	0	0
TOTAL	25	14

MHC

9
15/20SS.
W

103

CV

**RENOUVELLEMENT DU COMITE DE GROUPE:
COLLEGE "AGENTS DE MAÎTRISE et ASSIMILES"**

Sièges à pourvoir	2
-------------------	---

F.G.T.A - F.O	65
C.F.D.T	17
C.G.T	13
C.F.T.C	10
C.F.E - C.G.C - SNEC	117
UNSA	12
C.A.T	0
SUD	0
SCID	4
TOTAL	238

Quotient électoral	119
--------------------	-----

	Nombre d'élus	Elus/quotient	Sièges attribués
F.G.T.A - F.O	65	0,546	0
C.F.D.T	17	0,143	0
C.G.T	13	0,109	0
C.F.T.C	10	0,084	0
C.F.E - C.G.C - SNEC	117	0,983	0
UNSA	12	0,101	0
C.A.T	0	0,000	0
SUD	0	0,000	0
SCID	4	0,034	0
TOTAL	238		0

Application de la règle du plus fort reste

	Plus fort reste	Sièges attribués
F.G.T.A - F.O	0,546	1
C.F.D.T	0,143	
C.G.T	0,109	
C.F.T.C	0,084	
C.F.E - C.G.C - SNEC	0,983	1
UNSA	0,101	
C.A.T	0,000	
SUD	0,000	
SCID	0,034	
TOTAL		2

MHC
16/20
JCS
SS
W
CV

COLLEGE "AGENTS DE MAÎTRISE et ASSIMILES"

NOMBRE DE SIEGES TITULAIRES DEFINITIVEMENT ATTRIBUES		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.G.T.A - F.O	1	1
C.F.D.T		
C.G.T		
C.F.T.C		
C.F.E - C.G.C - SNEC	1	1
UNSA		
C.A.T		
SUD		
SCID		
TOTAL	2	2

MHC

SS.

g

17/20

JC3

W

CV

COLLEGE "CADRE"

NOMBRE DE SIEGES DEFINITIVEMENT ATTRIBUES		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.G.T.A - F.O		
C.F.D.T		
C.G.T		
C.F.T.C		
C.F.E - C.G.C - SNEC	3	2
UNSA		
C.A.T		
SUD		
SCID		
TOTAL	3	2

MHC

SS.

19/20

✓K3

W

u

RENOUVELLEMENT DU COMITE DE GROUPE

NOMBRE TOTAL DE SIEGES TITULAIRES

Organisations	Titulaires		
	Employés	AM et assimilés	Cadres
F.G.T.A - F.O	11	1	
C.F.D.T	6		
C.G.T	6		
C.F.T.C	1		
C.F.E - C.G.C - SNEC		1	3
UNSA	1		
C.A.T			
SUD			
SCID			
TOTAL	25	2	3

NOMBRE TOTAL DE SIEGES SUPPLEANTS

	Employés	AM et assimilés et cadres	Total
F.G.T.A - F.O	6	1	7
C.F.D.T	3		3
C.G.T	3		3
C.F.T.C	1		1
C.F.E - C.G.C		3	3
UNSA	1		1
C.A.T			
SUD			
SCID			
Autres			
TOTAL	14	4	18